

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 14/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

BIOSTEAM

Parc Edonia - Bâtiment T
rue de la Terre Adélie
CS 86820
35760 Saint-Grégoire

Références : 20241210_AN BREF WI

Code AIOT : 0005806000

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/12/2024 dans l'établissement BIOSTEAM implanté Route des Entreprises Jalonnement portuaire n° 4203 76700 Gonfreville-l'Orcher. L'inspection a été annoncée le 02/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été programmée dans le cadre de l'action nationale de vérification de la conformité des installations d'incinération vis-à-vis des meilleures techniques disponibles (MTD) issues du BREF incinération (WI).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BIOSTEAM
- Route des Entreprises Jalonnement portuaire n° 4203 76700 Gonfreville-l'Orcher
- Code AIOT : 0005806000
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Biosteam exploite une chaufferie biomasse sur une parcelle attenante à l'établissement Yara France de Gonfreville l'Orcher. La chaudière, d'une puissance de 43,5MWth, fournit de l'énergie (vapeur et eau chaude) à partir de déchets de bois et de combustibles solides de récupération (CSR). L'établissement alimente le réseau de chaleur urbain du Havre (Résocéane), ainsi que des industriels de la zone portuaire (Chevron Oronite, Yara et Safran).

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Conformité incinérateurs IED
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|---|--|--|-----------------------|
| 3 | Surveillance des PBDD/F et des PCB-dl dans les effluents gazeux | Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.2.a | Demande de justificatif à l'exploitant | 2 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|---|--|-------------------|
| 1 | Applicabilité de l'arrêté ministériel | Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 1 | Sans objet |
| 2 | Surveillance en continu du mercure dans les effluents gazeux | Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.2.a | Sans objet |
| 4 | Surveillance des émissions atmosphériques en conditions autres que normales | Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.5 | Sans objet |
| 5 | Efficacité énergétique de l'installation | Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.7 | Sans objet |
| 6 | Plan de gestion des conditions d'exploitation | Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 3.5.1 | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|---|--|-------------------|
| | autres que normales | | |
| 7 | Évaluation périodique des conditions d'exploitation autres que normales | Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 3.5.2 | Sans objet |
| 8 | Respect des VLE associées aux émissions atmosphériques | Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 7.7.1 | Sans objet |
| 9 | Respect des VLE associées aux rejets aqueux | Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 8 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans le cadre de la visite d'inspection du 10 décembre 2024, l'inspection a relevé un écart concernant l'absence de surveillance des PCB Dioxine Like en semi-continu, que l'exploitant doit régulariser dès le prochain prélèvement de cartouche. L'inspection formule quelques demandes de compléments documentaires concernant la liste des OTNOC et la surveillance des rejets atmosphériques.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Applicabilité de l'arrêté ministériel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Situation administrative de l'installation

Prescription contrôlée :

Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables au titre de la décision d'exécution 2019/7987 susvisée aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation pour au moins une des activités suivantes :

1. Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets :
 - a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure (rubrique 3520/a) ;
 - b) Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour (rubrique 3520/b) ;
2. Elimination ou valorisation de déchets dans des installations de co-incinération de déchets :
 - a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure (rubrique 3520/a) ;
 - b) Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour (rubrique

3520/b), et dont l'objectif essentiel n'est pas de produire des produits matériels, et lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie :

- seuls des déchets autres que les déchets de biomasse au sens de la rubrique 2910 sont incinérés ;
- plus de 40 % du dégagement de chaleur qui en résulte provient de déchets dangereux ;
- des déchets municipaux en mélange sont incinérés.

Constats :

L'inspection a été informée du démarrage de l'unité en octobre 2023.

La première mesure externe des rejets dans l'air a été réalisée le 27 novembre 2023. Le premier rapport Qal 2 date du 22 janvier 2024.

Un incendie de fosse en février 2024 a entraîné l'arrêt total de l'usine jusqu'au 27 juin 2024.

Après un fonctionnement réduit en juillet, elle a été de nouveau mise à l'arrêt de août jusqu'au 28 octobre 2024 afin de permettre les réparations et l'adaptation des fosses / silos de réception des CSR.

Depuis le 28 octobre 2024 jusqu'au jour de la visite, l'exploitant déclare que l'usine a fonctionné et fonctionne de manière quasi normale (entre 70 et 85 % de sa capacité nominale, soit entre 9 et 11t/h, mis à part de micros arrêts le 11, 12 et 13 novembre et la première semaine de décembre).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance en continu du mercure dans les effluents gazeux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.2.a

Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance des effluents gazeux

Prescription contrôlée :

Mercure - Fréquence de surveillance : En continu (5) (6).

Notas :

(5) Le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de mesure en continu ne peut excéder cinq cents heures cumulées sur une année.

(6) Dans le cas d'un monoflux de déchets dont la composition est régulièrement contrôlée, comme pour certains combustibles solides de récupération, et s'il est démontré durant 2 années consécutives à l'aide de cette analyse des déchets entrants qu'ils ont une teneur faible et stable en mercure, la surveillance continue des émissions peut-être remplacée par un échantillonnage à long-terme [pas de norme EN applicable], ou par des mesures périodiques, à une fréquence minimale d'une fois tous les six mois. Dans ce dernier cas, la norme applicable est la norme EN 13211.

Constats :

L'inspection a constaté l'existence d'une sonde de prélèvement et d'une baie d'analyse en continu du mercure, le report des valeurs mesurées sur le PC DREAL et la présence d'un compteur d'indisponibilité de l'équipement. Cet appareil de mesure a fait l'objet d'une procédure Qal2 en janvier 2024 (Socotec A1482/24/168 du 22/01/2024).

Ce rapport Qal2 conclut à la conformité de l'AMS mais formule des remarques concernant l'AMS Titulaire-Mercure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant indiquera à l'inspection les suites données aux remarques concernant l'AMS mercure dans le rapport Qal 2 de janvier 2024, délai 2 mois.

L'exploitant indiquera la valeur limite semi-horaire suivie pour le mercure dans ses rapports d'autosurveillance, délai 2 mois.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance des PBDD/F et des PCB-dl dans les effluents gazeux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.2.a

Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance des effluents gazeux

Prescription contrôlée :

PBDD/PBDF (7) - Fréquence de surveillance : tous les six mois.

(7) La surveillance s'applique uniquement à l'incinération des déchets contenant des retardateurs de flamme bromés ou aux unités appliquant l'ajout du brome dans la chaudière (annexe 5, 5.2.5.d) avec injection de brome en continu. Les analyses sont réalisées dans les mêmes conditions et selon les mêmes normes utilisées pour la surveillance et l'analyse des PCDD/F.

PCB de type dioxines - Fréquence de surveillance : Une fois tous les mois pour l'échantillonnage à long terme (8); Une fois tous les six mois pour l'échantillonnage à court terme seulement si les niveaux d'émissions sont suffisamment stables (8) (9).

(8) Réduite à une fois tous les deux ans avec un échantillonnage à court terme, s'il est au préalable démontré durant 2 années consécutives à l'aide d'une surveillance mensuelle avec échantillonnage à long terme que les niveaux d'émissions de PCB de type dioxines sont inférieures à 0,01 ng OMS- ITEQ/Nm3.

(9) A démontrer au préalable durant 2 années consécutives à l'aide d'une surveillance mensuelle avec échantillonnage à long terme.

Constats :

Les rapports de mesure des dioxines et furannes sur les prélèvements cartouches longue durée, transmis à l'inspection par courriel du 29/11/2024, ne comportent pas de résultat d'analyse des cartouches pour le paramètre PCB de type Dioxine qui est à suivre tous les mois pendant au moins deux ans. L'inspection constate en visite que l'analyse de ce paramètre n'est prévue par contrat que pour le contrôle externe semestriel.

Les premières analyses semestrielles des analyses PBDD/DF est prévu au contrat des prochains contrôles externes semestriels.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fait procéder à l'analyse des PCB de type Dioxine dès la prochaine analyse de cartouche de prélèvement en semi-continu, pendant au moins deux ans. Le prochain rapport est transmis à l'inspection sous deux mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Surveillance des émissions atmosphériques en conditions autres que normales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.5

Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance des effluents gazeux

Prescription contrôlée :

Durant les conditions autres que normales (OTNOC = other than normal operating conditions), l'exploitant d'une installation d'incinération réalise des mesures directes des polluants, notamment lorsqu'ils sont surveillés en continu. Le cas échéant, il peut réaliser une surveillance de paramètres de substitution si les données qui en résultent se révèlent d'une qualité scientifique équivalente ou supérieure à celle des mesures directes des émissions. Les émissions au démarrage et à l'arrêt, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré, y compris les émissions de PCDD/PCDF, sont estimées à partir de campagnes de mesurage réalisées, tous les trois ans, lors des opérations de démarrage/d'arrêt planifiées.

Constats :

L'installation ayant été mise en service fin octobre 2023, cette campagne est à réaliser d'ici fin octobre 2026. L'exploitant déclare avoir l'intention de réaliser cette campagne lors du prochain arrêt technique en 2025.

A cette occasion, l'inspection signale à l'exploitant la publication de l'arrêté du 31 octobre 2024 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées (dites PFAS) dans les émissions atmosphériques des installations d'incinération, de co-incinération et d'autres traitements thermiques de déchets qui a été publié au Journal Officiel du 10 novembre. Il est disponible sur Légifrance :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050479313>)

Compte tenu des échéances fixées par cet arrêté, l'exploitant devra faire réaliser cette campagne de recherche des PFAS pour le site Biosteam avant le 30 avril 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Efficacité énergétique de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.7

Thème(s) : Actions nationales 2024, Efficacité énergétique

Prescription contrôlée :

L'exploitant détermine, dans le cas d'une nouvelle unité d'incinération ou après chaque modification d'une unité d'incinération existante susceptible d'avoir une incidence notable sur l'efficacité énergétique, l'efficacité de production électrique brute, l'efficacité de valorisation énergétique brute ou le rendement de la chaudière en procédant à un essai de performance à pleine charge. Dans le cas d'une unité d'incinération existante qui n'a pas fait l'objet d'un essai de performance, ou lorsqu'il n'est pas possible de réaliser un essai de performance à pleine charge pour des raisons techniques, il est possible de déterminer l'efficacité de production électrique brute, l'efficacité de valorisation énergétique brute ou le rendement de la chaudière en tenant compte des valeurs de conception dans les conditions de l'essai de performance. L'efficacité de production électrique brute ainsi que l'efficacité de valorisation énergétique brute sont explicités au sein de l'annexe 1 - paragraphe 1.4. Les rendements indiqués dans le tableau ci-après pour les

installations d'incinération des boues d'épuration et des déchets dangereux autres que les déchets de bois dangereux sont exprimés comme le rendement de la chaudière. Ce dernier représente le rapport entre l'énergie produite par la chaudière (par exemple, vapeur, eau chaude) et l'énergie fournie au four par la combustion des déchets et du combustible auxiliaire (exprimées en fonction du pouvoir calorifique inférieur). Les unités d'incinération respectent les niveaux d'efficacité énergétique minimaux fixés dans le tableau de l'article 2.2.7

Constats :

Constats

L'exploitant a déclaré qu'un essai de performances à pleine charge avait été fait et avait fait l'objet d'un rapport Socotec en février 2024. L'efficacité énergétique brute calculée sur la base de cet essai serait de 91,50 % (fiche de calcul Suez en cours de validation en interne).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection le rapport d'essai de performances à pleine charge et la fiche de calcul d'efficacité énergétique. Délai deux mois.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plan de gestion des conditions d'exploitation autres que normales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 3.5.1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Conditions d'exploitation autres que normales

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre dans le cadre du SME (annexe 2.I) un plan de gestion des OTNOC fondé sur les risques visant à réduire la fréquence de survenue de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) et à réduire les émissions dans l'air et, le cas échéant, dans l'eau de l'unité d'incinération lors de telles conditions. Ce plan doit fixer un plafond de durée cumulée d'OTNOC ne pouvant pas dépasser 250 h par an, à l'exception de la durée d'indisponibilité du dispositif de mesure de mercure pour lequel ce compteur peut atteindre 500 h/an et à l'exception de la durée cumulée d'indisponibilité des dispositifs de mesure en semi-continu dans la limite de 15 % du temps de fonctionnement annuel de l'unité. Ce plan doit contenir les éléments suivants :

- mise en évidence des risques de OTNOC par exemple : la défaillance d'équipements critiques pour la protection de l'environnement, telles que les fuites, les dysfonctionnements, les casses, les incendies dans la fosse de déchets, les pannes, et en conséquence la maintenance, le contournement des systèmes de traitement de fumée, les conditions exceptionnelles... ;
- mise en évidence des causes profondes et des conséquences potentielles des OTNOC ;
- examen et mise à jour régulière de la liste des OTNOC relevées suite à l'évaluation périodique.

Les phases de démarriages et d'arrêts sans déchets dans le four programmées pour cause de

maintenance destinée à prévenir les pannes liées à l'usure des équipements, les périodes d'arrêt total de l'installation, ainsi que les périodes de maintien en température sans déchets des unités d'incinération de boues ne sont pas comptabilisés dans le compteur OTNOC. Le nombre et le motif de ces arrêts est reporté dans le plan de gestion des OTNOC.

Constats :

Constats

Par courriel du 29/11/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection un extrait de l'analyse fonctionnelle définissant les OTNOC. A ce jour une dizaine de situations OTNOC, dont cinq concernent le traitement des fumées, sont programmées. Une liste nationale de OTNOC très fournie a été proposée par le groupe et fait l'objet d'une analyse interne en cours qui pourrait déboucher sur de nouvelles programmations.

Lors de la visite l'inspection a constaté quelques défauts dans la programmation :

- le voyant d'état de fonctionnement allumé est celui relatif au fonctionnement sans déchets alors que le four est en situation NOC et que des déchets sont en cours d'incinération ;
- l'affichage des compteurs OTNOC diffère des rapport édités (l'un des afficheurs ne semble pas s'incrémenter correctement). Néanmoins le compteur annuel semble bien fonctionner.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra la liste OTNOC consolidée et programmée à l'inspection dès sa validation et programmation en interne.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Évaluation périodique des conditions d'exploitation autres que normales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 3.5.2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Conditions d'exploitation autres que normales

Prescription contrôlée :

L'évaluation périodique consiste en :

- la conception appropriée des équipements critiques (par exemple, compartimentage du filtre à manches, techniques de réchauffage des fumées pour éviter d'avoir à faire un bypass du filtre à manches lors des opérations de démarrage et d'arrêt, etc.) ;
- l'établissement et la mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive des équipements critiques (annexe 2, 2.1, 12) ;
- la surveillance et l'enregistrement des émissions lors des OTNOC et dans les circonstances associées prévus dans l'annexe 2, 2.2.3 ;
- l'évaluation périodique des émissions survenant lors de OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantité de polluants émise) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire.

Constats :

La première évaluation périodique n'a pas encore été faite en raison de l'arrêt de l'installation suite à l'incendie et de son redémarrage en fonctionnement normal récent (octobre 2024). Le plan de maintenance préventive est en cours et fonctionnera avec le logiciel Maximo.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Respect des VLE associées aux émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 7.7.1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Valeurs limites d'émissions

Prescription contrôlée :

En conditions normales de fonctionnement, l'exploitant respecte les valeurs limites d'émissions associées aux émissions atmosphériques canalisées [...] listées dans le tableau 7.1.1 de l'annexe 7 de l'arrêté.

Constats :

Depuis le début de l'autosurveillance fin octobre 2023 et pendant les quelques mois de fonctionnement hors incendie et travaux suite à l'incendie, l'exploitant a enregistré quelques faibles dépassemens de valeurs limites d'émission (2 NOx et 4 HCl).

En ce qui concerne la surveillance des PCDF / PCDD en semi-continu les rapports de novembre, décembre 2023 et février 2024 transmis à l'inspection le 29/11/2024 montrent la conformité des émissions à la valeur limite de l'arrêté du 12 janvier 2021 mais aussi à l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2020 qui a fixé une valeur limite de 0,04 ng I-TEQ / Nm³ plus contraignante ainsi que des flux.

Le rapport complet du prélèvement du 15 janvier au 07 février n'a pas été transmis à l'inspection et n'est pas disponible le jour de la visite.

La cartouche suivante n'a pas été prélevée entre février et octobre en raison de l'arrêt de l'installation.

Les prélèvements ont repris après le redémarrage de fin octobre. Selon l'exploitant, la cartouche était prélevée le jour de la visite.

Le premier rapport Qal 2 Socotec A1482/24/168 du 22/01/2024 conclut par des remarques concernant les AMS titulaires et redondants relatifs à la mesure des poussières, HCl, HF et Hg mais ne formule aucune préconisation et souligne en particulier une discontinuité du fonctionnement au nominal dans les conditions représentatives de l'installation, durant les jours d'intervention.

L'exploitant déclare ne pas avoir apporté de réponse à ces remarques et être en cours de programmation d'un AST, qui sera peut être mené lors du prochain contrôle externe programmé le 19 et 20 décembre 2024.

Par courriel du 19/12/2024, l'exploitant a informé l'inspection que son prestataire de contrôles réglementaires de rejets atmosphériques, l'a averti d'une panne de matériel qui ne lui permettra pas d'assurer les contrôles du second semestre 2024 avant la fin de l'année. Il propose de reporter ce contrôle du mercredi 8 janvier jusqu'au vendredi 10 janvier 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection les résultats de mesures des PCDD/PCDF de janvier à février

avec le prochain rapport d'analyse dans les 15 jours qui suivent la réception du dernier rapport de prélèvement.

L'exploitant réalisera trois contrôles externes en 2025 dont le premier au titre du 2nd semestre 2024. Le rapport de contrôle est transmis à l'inspection dès réception.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Respect des VLE associées aux rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 8

Thème(s) : Actions nationales 2024, Valeurs limites d'émissions

Prescription contrôlée :

Que les effluents soient rejetés au milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, les rejets d'eaux résiduaires respectent les valeurs limites listées dans le tableau de l'annexe 8 de l'arrêté.

Constats :

Le site ne met pas en œuvre de traitement humide des fumées, ni de mâchefer, il n'y a donc pas de rejets aqueux associés.

Type de suites proposées : Sans suite